

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Finances, monsieur Carlos Leitão, dirige la délégation du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 21 décembre 2015;

QUE la délégation du Québec, outre le ministre des Finances, soit composée de :

— Monsieur Dominic Cormier, conseiller politique, cabinet du ministre des Finances;

— Monsieur Luc Monty, sous-ministre, ministère des Finances;

— Monsieur Pierre Côté, sous-ministre adjoint, ministère des Finances;

— Madame Marie-Claude Lavallée, directrice des relations fédérales-provinciales, ministère des Finances;

— Monsieur Charles Cossette, chef du Service du développement des programmes, Régie des rentes du Québec;

— Madame Lise Thiboutot, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64321

Gouvernement du Québec

Décret 1156-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001) prévoit que la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour ne peut sans l'autorisation du gouvernement contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1621-94 du 16 novembre 1994, pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi, la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000\$ le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 1232-2012 du 19 décembre 2012 autorise la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2015, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 17 000 000\$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a adopté, le 13 novembre 2015, la résolution numéro 15-32, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} janvier 2016 au 31 mars 2019, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 11 000 000\$, dont 3 000 000\$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 8 000 000\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses refinancements d'emprunts à long terme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} janvier 2016 au 31 mars 2019,

lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 11 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE si la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} janvier 2016 au 31 mars 2019, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 15-32 dûment adoptée le 13 novembre 2015 par le conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 11 000 000 \$, dont 3 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 8 000 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses refinancements d'emprunts à long terme;

QUE si la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} janvier 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64322

Gouvernement du Québec

Décret 1157-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT l'approbation des modifications de la Politique de rémunération variable du personnel d'Hydro-Québec (autres que dirigeants)

ATTENDU QUE les paragraphes 11^o et 14^o de l'article 7.2 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoient notamment que le conseil d'administration de la Société approuve une politique de rémunération variable applicable à ses employés et aux dirigeants nommés par celle-ci et une politique applicable aux employés et aux dirigeants de chacune de ses filiales en propriété exclusive;

ATTENDU QUE l'article 7.3 de cette loi prévoit que la Société soumet à l'approbation du gouvernement la politique de rémunération variable visée aux paragraphes 11^o et 14^o de l'article 7.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 614-2008 du 18 juin 2008, pris en application de l'article 16 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) et de l'article 7.3 de la Loi sur Hydro-Québec, la Politique de rémunération variable du personnel d'Hydro-Québec (autres que dirigeants) a été approuvée;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 138-2014 du 19 février 2014, ont été exclus de l'application de cette politique, les employés syndiqués d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec a adopté, le 19 juin 2015, une résolution afin d'approuver des modifications à cette politique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les modifications, dont le changement de nom de cette politique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soit approuvées les modifications adoptées par le conseil d'administration d'Hydro-Québec le 19 juin 2015, lesquelles sont intégrées à la Politique de rémunération incitative du personnel d'Hydro-Québec (autres que dirigeants) jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la Politique de rémunération incitative du personnel d'Hydro-Québec (autres que dirigeants), telle que modifiée, prenne effet au 1^{er} janvier 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64323